

N° 208

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1980.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la répression du viol
et de certains attentats aux mœurs.*

TRANSMISE F. A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 324, 381, 442, 445, 467 et in-8° 171 (1977-1978).

Assemblée nationale (6^e législ.) : 474, 271, 273 (rectifié), 441, 1233, 1400 et in-8° 278.

Femmes. — Attentats aux mœurs - Cour d'assises - Crimes et délits - Education sexuelle - Homosexualité - Mineurs - Procédure pénale - Viol - Code pénal - Code de procédure pénale.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

I. — L'article 332 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 332 — Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis ou tenté sur la personne d'autrui, par violence, contrainte ou surprise, constitue le crime de viol.

« Le viol sera puni de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

« Toutefois, le viol sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il aura été commis soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, soit sur un mineur de quinze ans, soit sous la menace d'une arme, soit par plusieurs auteurs ou complices, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

I bis. — Supprimé.

II. — L'article 333 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 333. — Tout autre attentat à la pudeur commis ou tenté avec violence, contrainte ou surprise sur une personne autre qu'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une

amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur défini à l'alinéa premier sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit sur une personne particulièrement vulnérable en raison d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, ou d'un état de grossesse, soit sous la menace d'une arme, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

III. — L'article 331 du code pénal est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 331.* — Tout attentat à la pudeur commis ou tenté sans violence ni contrainte ni surprise sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 6.000 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sans préjudice des peines plus graves prévues par l'alinéa précédent ou par l'article 332 du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 60 F à 20.000 F quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu mineur du même sexe.

« Toutefois, l'attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur de quinze ans sera puni d'un emprisonnement

de cinq ans à dix ans et d'une amende de 12.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement lorsqu'il aura été commis ou tenté soit avec violence, contrainte ou surprise, soit par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, soit par deux ou plusieurs auteurs ou complices, soit encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions. »

IV. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 331, un article 331-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 331-1.* — Tout attentat à la pudeur sur la personne d'un mineur âgé de plus de quinze ans et non émancipé par le mariage commis ou tenté, sans violence ni contrainte ni surprise, par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne ayant autorité sur elle, ou encore par un fonctionnaire qui a abusé de son autorité en dehors ou dans l'exercice de ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

V. — Conforme.

VI. — Il est inséré dans le code pénal, après l'article 333, un article 333-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 333-1.* — Tout attentat à la pudeur précédé ou accompagné de tortures ou d'actes de barbarie sera puni de la réclusion criminelle à perpétuité. »

Article premier *bis* (nouveau).

Lorsque ces agressions sont commises par des mineurs, des mesures éducatives sont prises à leur égard, de préférence à toute forme de répression.

Art. 2.

..... Suppression conforme.

Art. 3.

..... Conforme.

Art. 3 *bis* (nouveau).

Dans chaque hôpital, une équipe médico-sociale assurera l'accueil des victimes d'agressions sexuelles et notamment de viol.

Art. 4.

I. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 2-2 ainsi rédigé :

« Art. 2-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l'objet statutaire comporte la lutte contre les violences sexuelles, peut exercer les droits reconnus à la partie

civile, en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 332, 333 et 333-1 du code pénal. Toutefois, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la victime ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

II. — *Supprimé.*

Art. 5.

Il est inséré dans l'article 306 du code de procédure pénale, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Lorsque les poursuites sont fondées sur les articles 332 ou 333-1 du code pénal, le huis-clos est de droit si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles le demande ; dans les autres cas, le huis-clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas. »

Art. 5 bis (nouveau).

Il est ajouté, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après l'article 39 *quater*, un article 39 *quinquies* ainsi rédigé :

« *Art. 39 quinquies.* — La publication et la diffusion d'informations sur un viol ou un attentat à la pudeur par quelque moyen d'expression que ce soit, ne doit en aucun cas mentionner le nom de la victime ou faire état

de renseignements pouvant permettre son identification à moins que la victime n'ait donné son accord écrit.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 6.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 avril 1980.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.